

SOUS-PREFECTURE D'APT ARRÊTÉ

N° 149 du 29 décembre 2005

Portant mise en demeure à l'encontre de
la Société EUROSILICONE à APT

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU les récépissés de déclaration délivrés le 2 décembre 1998 et le 14 juin 2000 relatifs aux installations et activités exploitées par la société Eurosilicone à Apt ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° 2005 00048 en date du 10 février 2005 ;
- VU le courrier de Monsieur le Sous-Préfet d'Apt du 11 mars 2005 transmis à la société Eurosilicone ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter du 09 novembre 2005 déposée à la sous-préfecture d'Apt par la société Eurosilicone pour son établissement situé à Apt ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2005 01136 en date du 2 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2005-11-29-0030-PREF du 29 novembre 2005, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société Eurosilicone exploite des installations soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- installations de compression visée par la rubrique 2990 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- installation d'application de dispersion de silicone par trempage visée par la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Eurosilicone n'a pas reçu l'autorisation requise par le Titre Premier du Livre V du Code de l'Environnement pour exploiter ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée pour la protection de l'environnement est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le Titre Premier du Livre V du Code de l'Environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation.

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société Eurosilicone est mise en demeure, dans un délai maximal de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de son établissement situé Z.I. de la Peyrolière - 84400 APT en déposant une demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société Eurosilicone, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire d' APT, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Capitaine commandant la Compagnie de gendarmerie d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 29 décembre 2005

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général

Patrick MIRRE




Michel GILBERT